

[...]

32.574/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'emploi des langues sur un plan se trouvant à l'entrée de la station de métro Schuman; les noms des rues se trouvant sur le bout de territoire bruxellois y sont, certes, mentionnés dans les deux langues, mais les rues situées sur le territoire de la commune de Schaerbeek ne sont indiquées qu'en français.

A notre demande de renseignements, monsieur [...], administrateur directeur général, répond ce qui suit:

"C'est sur la base d'un contrat que notre société met à la disposition des intéressés, de l'espace destiné à recevoir du mobilier urbain.

Ce contrat stipule qu'une des deux faces tournées vers l'entrée du métro doit nous être réservée en vue de l'affichage d'un plan du métro. Dans la pratique, nous nous bornons à communiquer les données relatives au réseau a contractant lequel produit et appose lui-même le plan en question.

Je vous signale que ce mobilier urbain, mieux connu sous la dénomination de "planimètre", est équipé, fabriqué, entretenu et utilisé par la firme contractante qui en reste propriétaire.

Notre service compétent a entrepris un enquête et veillera à ce que tous les noms de rues mentionnés sur les plans, y figurent dans les deux langues.

La STIB ne manquera pas de signaler immédiatement cette irrégularité au plaignant."

*
* *

Quant à l'emploi des langues par la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au Chapitre II, Section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 18, § 1^{er}, des LLC, dispose que tout service local établi dans Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le plan n'ayant pas été rédigé intégralement en français et en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte du fait que la STIB veillera à ce que tous les noms de rues figurent dans les deux langues sur les plans en cause.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]